

**Maurizio M. Gerussi**

Président

Tél. mobile +41 79 333 98 88

president@swiss-karatedo.org**Recommandé**

Swiss Olympic
Conseil exécutif
Maison du Sport
Talgut-Zentrum 27
3063 Ittigen

Berne, le 5 octobre 2018

Demande de réexamen de la demande de la SKC du 8 juin 2018 relative à son affiliation en tant que membre de Swiss Olympic (SO) / décision de rejet du Conseil exécutif de Swiss Olympic (SO) du 17 septembre 2018**I. Demandes**

1. La décision de rejet du Conseil exécutif du 17 septembre 2018 devrait être réexaminée.
2. La demande de la SKC du 8 juin 2018 devrait être approuvée.
La SKC devrait éventuellement être provisoirement admise au sein de Swiss Olympic jusqu'à ce que la question d'une reconnaissance du karaté par le CIO après 2020 ait été clarifiée.

II. Informations officielles

1. La décision de rejet du Conseil exécutif de SO a été notifiée au président de la SKC le 19 septembre 2018.

Preuve : extrait du service postal Track and Trace **à modifier**

2. Le Conseil exécutif a fixé à la SKC la date limite du vendredi 5 octobre 2018 pour déposer une demande de réexamen de la décision négative en se référant aux prescriptions d'exécution des statuts de SO. Bien que le point 3 aliéna 7 des statuts de SO ne contienne pas de délai avec un nombre de jours définis, mais évoque simplement un « délai », selon lequel le délai fixé pourrait être prolongé jusqu'au 5 octobre 2018, le délai a été respecté en vertu de la présente disposition légale.

Preuve : extrait du service postal Track and Trace **à modifier**



III. Justification

1. Il est étonnant de constater que le Conseil exécutif n'a abordé en aucune façon les nombreux arguments avancés par la SKC dans le cadre de sa demande d'affiliation. La SKC a ainsi le sentiment de ne pas être prise au sérieux, ce qui est d'autant plus surprenant que la fédération compte plus de 4500 membres actifs et qu'elle a signé un contrat de partenariat avec l'Office fédéral du sport (OFSP).
2. Le point 1.2 des statuts de SO décrit le but de Swiss Olympic. En tant qu'association au sens de l'art. 60 ss CC, Swiss Olympic doit notamment encourager le sport de compétition dans toute la Suisse (aliéna 3) et s'engager pour la création d'institutions se consacrant à l'éducation olympique et pour la formation de cadres sportifs (aliéna 6). Il est évident que cette tâche est accomplie principalement dans les fédérations et les clubs sportifs, ainsi que dans les écoles. En outre, l'article des statuts consacré au but de SO stipule que « Dans l'esprit de ces principes, Swiss Olympic s'engage à combattre toute forme de discrimination et de violence... », ce qui inclut indubitablement l'inégalité de traitement des fédérations de karaté.
3. La décision du Conseil exécutif sur laquelle se fonde cette demande de réexamen mentionne comme raison principale du refus d'une admission au sein de Swiss Olympic le fait que, avec la Fédération Suisse de Karaté (FSK), « un membre d'une fédération de karaté, qui est également reconnu par le CIO, est déjà soutenu ». Il est à noter que la Fédération mondiale de Karaté (WKF), à laquelle la FSK est affiliée, n'a été reconnue que récemment par le CIO et on peut supposer que le karaté sera retiré du programme olympique après les Jeux Olympiques 2020. Cependant, la FSK est membre de Swiss Olympic depuis de nombreuses années, la reconnaissance par le CIO ne peut donc pas être exclusive. Dans le cas contraire, d'autres membres devraient être rayés de la liste des membres de Swiss Olympic, comme la Société suisse de sauvetage, les Amis de la Nature Suisse ou l'Aéro-Club de Suisse.
4. Ainsi, le seul critère pour refuser l'admission de la SKC au sein de Swiss Olympic est le fait que, avec la FSK, une fédération de karaté est déjà membre de Swiss Olympic. Cette condition d'admission, qui correspond à l'article 2.2.1 aliéna 3 des statuts de SO, est non seulement contraire au principe de l'encouragement général du sport de compétition conformément à l'article 1.2 aliéna 3 des statuts de SO, mais constitue également une violation du principe énoncé à l'article 1.2 aliéna 6 des statuts de SO, selon lequel Swiss Olympic doit interdire toute discrimination et donc tout traitement inégal.
5. Une fédération de karaté telle que la SKC, qui compte plus de 4500 membres actifs et qui est reconnue par l'OFSP, en plus de la FSK, par un contrat de partenariat, ne peut et ne doit pas se voir refuser l'affiliation à Swiss Olympic pour des raisons purement formelles. Il ne fait aucun doute qu'une affiliation à Swiss Olympic est intéressante principalement en raison des contributions financières et que c'est donc l'objectif de toute fédération. Si le Conseil exécutif refuse l'affiliation de la SKC à Swiss Olympic, celle-ci ne pourra pas soutenir financièrement ses sportifs d'élite pour deux raisons : d'une part, en raison des fonds versés directement par Swiss Olympic et, d'autre part, en raison des contributions financières des offices cantonaux des sports, qui subordonnent le soutien financier des clubs de la SKC à la reconnaissance de Swiss Olympic, comme c'est le cas notamment dans les cantons de Soleure et du Valais.



Si le Conseil exécutif de SO devait maintenir sa décision négative à l'égard de la SKC, cela constituerait une discrimination et une violation des règles de bonne gouvernance et d'éthique.

6. Les clubs de karaté et l'association faîtière SKC ne peuvent et ne doivent pas être obligés d'adhérer à la FSK pour bénéficier de l'affiliation à Swiss Olympic et de ses contributions financières. Il est également peu probable que le mandat de prestations de l'OFSPPO à Swiss Olympic ait pour objet de porter indirectement atteinte à la liberté d'association prévue à l'art. 23 Cst., en particulier à l'interdiction énoncée à l'aliéna 3 selon laquelle personne – y compris les organisations de personnes – ne peut être contraint à adhérer ou à appartenir à une association, et de l'abroger en vertu des statuts de Swiss Olympic. Il y a des raisons évidentes pour lesquelles la SKC a été créée à l'époque comme contrepoids à la FSK et reconnue par l'OFSPPO dans le cadre d'un contrat de partenariat. En particulier, le style de direction de la FSK à l'égard de ses membres, qui semblait impératif et absolu et qui était documenté dans les statuts, était l'une des raisons de la scission de la FSK à l'époque. Toutefois, si Swiss Olympic exige, par le biais de conditions d'admission statutaires, des clubs et associations de karaté n'appartenant pas à la FSK d'y adhérer malgré tout afin de pouvoir bénéficier de contributions financières pour leurs sportifs d'élite, Swiss Olympic soutiendra de manière inconstitutionnelle des entreprises monopolistiques autoproclamées telles que la FSK, ce qui est illégal.
7. Enfin, il convient également de mentionner que, selon les informations fournies par les responsables du Fonds du sport bernois, le sport de compétition était soutenu par le biais de J+S dans le groupe d'utilisateurs 7 jusqu'à l'année dernière. Ces fonds auraient également été mis à la disposition de la SKC. Toutefois, ces contributions financières seront désormais distribuées par l'intermédiaire de Swiss Olympic, ce qui implique à nouveau une affiliation à Swiss Olympic. Cet exemple montre également que le soutien formel appliqué aujourd'hui en ce qui concerne le karaté aux dispositions contradictoires et discriminatoires des statuts ne bénéficie qu'aux clubs et associations de karaté appartenant à la FSK. En raison de son importance nationale et internationale, Swiss Olympic ne doit cependant pas donner l'impression d'une inégalité de traitement entre sportifs. Sur ce point non plus, il est donc inconcevable que la SKC ne puisse pas bénéficier de ces contributions financières si elle y aurait eu accès auparavant par le biais de J+S.
8. Si l'affiliation de la SKC est toujours refusée par le Conseil exécutif malgré le raisonnement ci-dessus, une affiliation temporaire devrait être envisagée, au moins jusqu'après les prochains Jeux Olympiques, lors desquels le karaté est une discipline olympique. Pendant cette période, il serait judicieux d'adapter les statuts de Swiss Olympic aux nouvelles circonstances et exigences sociales et sportives, en particulier en raison du danger actuellement évident d'une application anticonstitutionnelle des statuts sur la question de l'affiliation. Il serait plus juste de soutenir les clubs et associations de karaté sur le modèle de J+S, en définissant des critères à remplir clairement par Swiss Olympic, qui s'appliqueraient à toutes les organisations associatives, indépendamment de leur affiliation à la fédération et en vue de lutter contre la protection de la mono-fédération nationale, afin de bénéficier des contributions financières. Le règlement actuel, difficile à comprendre, doit être rendu transparent pour les requérants. De même, la voie purement écrite aujourd'hui documentée ne correspond plus au



processus moderne qui offre la possibilité de présenter oralement ses arguments à l'organe décisionnel.

Ainsi, les demandes légales soumises au début sont justifiées et leur approbation est poliment demandée.

Avec nos meilleures salutations,

Maurizio M. Gerussi

EMBA
Président de la SKC

Dr Friedrich Müller
Avocat
Service juridique de la SKC

En double exemplaire